

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 22/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PAPETERIE LE BOURRAY**

679 route du Bourray  
72470 Saint-Mars-la-Brière

Références : 2023-433\_PAPETERIE LE BOURRAY\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006311152

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement PAPETERIE LE BOURRAY implanté 679 route du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE LE BOURRAY
- 679 route du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière
- Code AIOT : 0006311152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIE LE BOURRAY est spécialisée dans la fabrication de ouate de cellulose. La visite d'inspection s'est effectuée dans le cadre de l'action nationale sécheresse ainsi que pour faire le point sur l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2022 (rétention produits chimiques et installations électriques).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale sécheresse 2023
- mise en demeure : installations électriques et rétention des produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	Installations électriques – constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.7	/	Sans objet
11	Capacités de rétention – constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.4.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.1.1.	/	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 15 et AM 10/09/2020 – art 5.3	/	Sans objet
3	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Consommation d'eau par type de production	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.2.2	/	Sans objet
5	Prescriptions Sécheresse AP site	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.1.2.	/	Sans objet
6	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 06/01/1900	/	Sans objet
8	Prescriptions sécheresse AM 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, le bassin versant de l'Huisne était en seuil de vigilance. L'exploitant respecte les seuils de prélèvements et les prescriptions sécheresse de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2020. Le site est visé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, les prescriptions du seuil de vigilance sont respectées. L'exploitant a présenté un calcul du volume de référence auquel seront appliquées les réductions de l'arrêté ministériel, ce calcul est à reprendre (prise en compte du rejet dans la même masse d'eau que le prélèvement).

Pour la mise en demeure, l'exploitant a fait le point sur l'avancée des actions :

— pour la rétention des produits chimiques, les derniers GRV ont été mis sous rétention, une réorganisation du stockage d'encre est en cours avec la mise en place de racks.

— pour les installations électriques, des actions ont été menées, il reste cependant à traiter 3 non conformités du Q18 visées par l'arrêté de mise en demeure. L'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant pour les délais de réalisation de ces points.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Autorisation de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.11.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'approvisionnement en eau provient de l'Huisne. Le débit de prélèvement est de 6 000 m <sup>3</sup> /j au maximum et de 3 750 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle. L'ouvrage de prise d'eau est situé à proximité de l'installation de traitement des eaux, sur la rive gauche de la rivière, sur la commune de Saint-Mars-la Brière. Le volume annuel d'eau prélevé est au maximum de 1 368 750 m <sup>3</sup> /an. Le prélèvement net (après restitution au milieu) est de 127 750 m <sup>3</sup> /an, soit 365 m <sup>3</sup> /jour. L'eau à usage domestique provient du réseau communal (environ 10 000 m <sup>3</sup> /an).
<b>Constats :</b> Le site prélève dans l'Huisne. Le point de prélèvement a été vu en visite.  Circuit de l'eau prélevée : L'eau prélevée dans l'Huisne est utilisée uniquement pour le process. Après pompage par deux pompes, l'eau suit un traitement en amont de son intégration dans le process (passage par plusieurs bassins et filtres à sable afin de contrôler certains paramètres comme le pH, la température ou encore la turbidité). L'eau est ensuite stockée dans une citerne puis injectée dans le process en fonction du besoin. Deux compteurs permettent de connaître le débit de l'eau injectée dans le process « impression écriture » (ouate recyclée) et le process "ouate" (ouate non recyclée). Après passage dans le process, l'eau est acheminée dans des fosses de relevage puis rassemblée dans un bassin décanteur « décanteur ODA"pour traitement physico-chimique. L'eau est ensuite dirigée vers la station d'épuration pour un traitement biologique avant rejet dans l'Huisne.  Par mail du 17 août 2023, l'exploitant a fourni un tableau de suivi des prélèvements journaliers du 1er janvier 2019 au 15 août 2023. Les prélèvements en eau des années 2020, 2021 et 2022 sont respectivement de 780 987 m <sup>3</sup> , 853 381 m <sup>3</sup> et 991 476 m <sup>3</sup> . Le volume maximal de prélèvement annuel autorisé est respecté (1 368 750 m <sup>3</sup> /an). Le débit maximal de prélèvement journalier est également respecté (6 000 m <sup>3</sup> /j). Par sondage sur l'année 2023, les moyennes mensuelles de janvier, mars et juin sont respectivement de 2381 m <sup>3</sup> /j, 2243,5 m <sup>3</sup> /j et 1750,5 m <sup>3</sup> /j. Le seuil de 3 750 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle est respecté.  Le site dispose également de volumes maximaux de prélèvement net imposés. Par mail du 29/08/2023, l'exploitant a transmis un tableau de suivi de la consommation du site sur l'année 2023, vu en visite. Le seuil annuel pour l'année 2022 est respecté. Le seuil de prélèvement net journalier est également respecté sur l'année 2022 et sur l'année 2023 en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 15 et AM 10/09/2020 – art 5.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> AM 02/02/1998 – art 15 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».  AM 10/09/2020 – art 5.3 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L. 214-17 et L. 214-18.
<b>Constats :</b> Le site prélève plus de 100 m <sup>3</sup> /j et est donc soumis à l'obligation d'un suivi journalier du dispositif de mesure totalisateur.  Le site dispose de deux totalisateurs (impression écriture et ouate). Le suivi est effectué de manière journalière par l'équipe de production. Le boîtier de relevé des deux totalisateurs a été vu en visite. Par mail du 17 août 2023, l'exploitant a transmis le relevé journalier des prélèvements des deux totalisateurs du 1er janvier 2019 au 15 août 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré les prélèvements annuels du site soit : – 991 473 m <sup>3</sup> sur 362 jours en 2022 – 853 381 m <sup>3</sup> sur 339 jours en 2021 – 780 987m <sup>3</sup> sur 329 jours en 2020  Ces volumes sont cohérents avec le tableau de suivi journalier des prélèvements transmis par mail du 17 août 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Consommation d'eau par type de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, AN sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. Il met en place des dispositifs lui permettant de connaître sa consommation d'eau par type de production (ouate non recyclée et ouate recyclée). Il réalise un suivi journalier des différents compteurs d'eau associés. [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose de deux totalisateurs IE (impression écriture) et ouate. Le totalisateur IE regroupe les eaux utilisées pour la machine à papier MAP1 (à l'arrêt et prochainement démantelée) ainsi que la production de ouate recyclée. Le totalisateur ouate comptabilise les prélèvements en eau pour la production de ouate non recyclée. Le suivi est journalier (cf. constats précédents).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Prescriptions Sécheresse AP site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse AP site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques pendant les périodes de sécheresse. L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme. A l'atteinte du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : — veille quotidienne sur le débit de l'Huisne au niveau de Montfort le Gesnois, — information du personnel et rappel des consignes anti-gaspillage. A l'atteinte du seuil d'alerte, il met en œuvre les mesures suivantes : — un suivi renforcé des consommations, avec réduction des usages hors production de papier ou exigences de sécurité ; — mise en œuvre du programme de réduction des consommations d'eau prenant en compte notamment une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation,..., la réduction des consommations sur les usages hors production ; — information du personnel sur les consignes à suivre. A l'atteinte du seuil de crise, l'exploitant propose, sous 24 h, au préfet une réduction de ses activités de production. L'arrêt des chaînes de production pourra être échelonné et adapté en fonction de la situation du cours d'eau et des prévisions. L'exploitant indiquera également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en terme de prélèvement net d'eau sur la masse d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier). Les consommations d'eau nécessaires pour la sécurité des installations sont exclues de ces dispositions : alimentation des bassins d'eau d'extinction incendie,....
<b>Constats :</b> Par mail du 17 août 2023, l'exploitant a fourni un programme de réduction de la consommation d'eau selon les seuils d'étiage. Les réductions des prélèvements en eau issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 y ont été intégrées. Aux mois de juillet et août, le bassin versant de l'Huisne n'a pas dépassé le stade de l'alerte.  Le jour de la visite le bassin versant de l'Huisne était en état de vigilance sécheresse d'après l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 en vigueur. L'exploitant applique son programme de réduction à savoir : — surveillance du débit de l'Huisne sur le site internet "Hydroportail" — suivi journalier des prélèvements en eau par l'équipe de production (suivi sur 7 jours glissants) — communication interne : point quotidien en réunion production de la situation, écrans de communication pour le personnel (le diaporama diffusé sur les écrans a été transmis par mail du 17/08/2023)  Par mail du 17/08/2023, l'exploitant a également transmis la « procédure interne de restriction des prélèvements d'eau », intégrée dans le système de management du site, qui reprend l'ensemble des règles applicables sur le site en fonction des différents seuils de sécheresse.  En visite, l'exploitant a expliqué les actions du programme, notamment les actions sur les usages de l'eau non strictement nécessaires au process (par exemple pas de lavage des chariots et GRV dès le seuil d'alerte).  Des pics de consommation d'eau peuvent avoir lieu lors des manipulations de lavage du process et sont nécessaires au passage d'une couleur à l'autre. Ces changements restent limités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Arrêté sécheresse départemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 06/01/1900
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Catégorie 4 : usages des ICPE</u> Les établissements comprenant des ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8h à 20h en période d'alerte et totalement interdits en période d'alerte renforcée et de crise.  Les établissements comprenant des ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « autres usages professionnels »  <u>Catégorie 1 Autres usages professionnels</u>  Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils)  Vigilance : auto-limitation Alerte : auto-limitation Alerte renforcée : Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition) Crise : Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet  Usages de l'eau non strictement nécessaires aux process de production ou à l'activité exercée Vigilance : auto-limitation Alerte : Interdiction de prélèvement de 8h à 20h Alerte renforcée : Interdiction de prélèvement Crise : Interdiction de prélèvement
<b>Constats :</b> Le site dispose de prescriptions en cas de sécheresse dans son arrêté préfectoral du 6 août 2020 et n'est donc pas soumis aux restrictions d'usages applicables aux installations classées de l'arrêté cadre départemental de la Sarthe.
<b>Observations :</b> L'inspection interpelle l'exploitant sur la modification en cours de l'arrêté cadre départemental pouvant entraîner une modification de cette articulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Volume de référence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, AN sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] II. – Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er. [...]
<b>Constats :</b> En visite, l'exploitant a expliqué le calcul amenant au volume de référence auquel seront appliquées les réductions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Ce volume calculé est de 2846,9 m <sup>3</sup> et correspond à la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le premier trimestre de l'année 2022.  Le volume calculé est incorrect. Dans le cas d'un rejet dans la même masse d'eau que le prélèvement, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau (cf. article 2-III de l'arrêté ministériel du 30/06/2023). Les eaux issues de la STEP sont rejetées dans l'Huisne. Le volume journalier rejeté dans la même masse d'eau doit être déduit du calcul. Les réductions seront appliquées sur la consommation d'eau du site.  <b>=&gt; L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le calcul et de fournir les éléments permettant de le justifier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Prescriptions sécheresse AM 30/06/2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, AN sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :  — vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; — alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; — alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; — crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, le bassin versant de l'Huisne était classé en seuil de vigilance d'après l'arrêté préfectoral en vigueur du 8 août 2023.  Les actions effectuées sur le site, et explicitées dans le constat n°5, répondent aux exigences de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Utilisation efficace de la ressource

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :  « — utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
<b>Constats :</b> L'exploitant projette de réduire sa consommation d'eau (objectif chiffré non défini) et a présenté en visite les actions qui seront mises en œuvre pour atteindre ce but : — économie d'eau par l'identification et la réduction des fuites — analyse de la qualité des eaux en entrée et sortie de process / établissement d'un cahier des charges pour la qualité des eaux — recyclage des eaux en sortie de STEP et réflexion sur l'incidence de certains paramètres sur la qualité des produits (couleur)  Des discussions avec 4 prestataires ont été engagées. Des essais de recyclage sur certaines parties du process ont été effectués (20 m3/j économisés).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Installations électriques – constat visite du 22/10/2020 10**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12 mois</li><li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptibles de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 22 février 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0196 du 06 août 2020 susvisé en levant l'ensemble des non-conformités électriques identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Rappel visite 2022 sur bilan installations électriques 2021</u></p> <p>Tous les points de non-conformités issus du bilan du contrôle réglementaire 2021 de vérification des installations électriques avaient été listés dans un plan d'actions.</p> <p>Sur les 129 observations du bilan 2021, selon le Q18, 38 étaient identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion. 26 de ces 38 observations ont été traitées avant la visite d'inspection 2022.</p> <p>Sur les 12 observations restant à traiter, l'exploitant indiquait dans son courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, que 3 devaient être soldées d'ici le 31/12/2022. Les 9 autres devaient être traitées lors du prochain arrêt technique « machine 3 » en 2023 : l'exploitant avait transmis une copie du bon de commande du matériel à la société INEO ATLANTIQUE pour 6 de ces 9 non-conformités ; les 3 restantes nécessitant de faire appel à un sous-traitant.</p> <p>L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité, notamment sur les non conformités visées au Q18 de l'année 2021 ayant fait l'objet de la mise en demeure.</p> <p><u>Constat visite 2023</u></p> <p>Par mail du 29/08/2023, l'exploitant a fourni la facture INEO ATLANTIQUE en lien avec le bon de commande transmis à l'inspection (6 non-conformités visées aux Q18 de 2021 et 2022). Une non-conformité sur les 6 concernées par le bon de commande sera finalement résolue à la coupure électrique de mi-septembre (bon de commande : F23-003710).</p> <p>Le tableau de suivi des actions a été vu en visite et transmis par mail du 29/08/2023. Hormis la non-conformité explicitée ci-dessus, il reste 3 non-conformités liées au bilan 2021, une est en cours de traitement pour une finalisation en décembre 2023 (échéance initiale au 31/12/2022), une autre concerne la machine MAP3 dont la résolution est prévue à l'arrêt annuel de la machine fin 2023 (même délai annoncé en visite 2022) et la dernière est en lien avec le groupe électrogène de secours. Pour la résolution de cette dernière, le démantèlement de la machine MAP 1 doit être effectué. Un premier délai de résolution pour juin 2023 avait été annoncé et inscrit dans le programme 2022. En visite, l'exploitant a annoncé procéder au démantèlement de la machine sur l'année 2024 et une résolution de la non-conformité par la suite.</p> <p><u>Rappel visite 2022 sur bilan installations électriques 2022</u></p> <p>L'exploitant avait présenté les compte-rendus Q18 des vérifications électriques menées par l'organisme DEKRA en 2022.</p> <p>Sur les 52 observations du bilan 2022, 16 étaient identifiées comme susceptibles d'être à l'origine</p>

de risques d'incendie et d'explosion. 2 de ces 16 observations avaient été traitées avant la visite d'inspection 2022. Sur les 14 observations restantes à traiter, 4 devaient être soldées d'ici le 31/12/2022. Les 10 autres devaient être traitées lors du prochain arrêt technique « machine 3 » en 2023, dont 6 actions en lien avec la commande du matériel à la société INEO ATLANTIQUE mentionnée ci-dessus.

#### Constat visite 2023

En visite du 23 août 2023, l'exploitant a présenté l'avancée des actions. Sur le bilan 2022, 25 observations sont soldées dont 9 concernées par le Q18, 17 actions sont engagées dont 5 en Q18 et 10 actions restent à traiter dont 2 en Q18.

Le tableau de suivi des actions a été vu en visite et transmis par mail du 29/08/2023.

Une prochaine coupure électrique est prévue en mi-septembre et permettra de solder une partie des 17 actions engagées.

Hormis les non-conformités issues du bilan 2021 (cf. constat précédent), sur les 4 non-conformités qui devaient être résolues le 31/12/2022, deux ont été traitées en 2023, le délai des 2 autres a été décalé pour une résolution en décembre 2023. Une dernière non-conformité sera résolue lors de la coupure de mi-septembre.

#### Conclusion

Il reste 7 non-conformités en Q18 :

— 4 non-conformités issues du bilan 2021 dont une sera résolue à la mi-septembre (bon de commande : F23-003710), une décalée pour une résolution en décembre 2023 (transfo T13), une autre liée à l'arrêt en fin d'année 2023 de la machine MAP3 et une dernière liée au démantèlement prévu de la machine MAP 1 en 2024 ;

— 3 non-conformités issues du bilan 2022 dont une sera résolue en septembre 2023 et le délai des deux autres est décalé pour une résolution fin 2023.

**=> Le constat sur les non-conformités électriques perdure depuis la visite de 2018.**

**L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité, notamment sur les points non conformes issus du bilan 2021 et faisant l'objet de la mise en demeure, et d'informer l'inspection du démantèlement de la machine à papier.**

**L'exploitant est responsable du bon état des installations électriques et doit réaliser des actions correctives dans les meilleurs délais en cas de non-conformités avérées, de manière à prévenir tout incident d'origine électrique. L'inspection prend note des délais de résolution.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages de produits chimiques – Préparation pâte désencrée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 29/11/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois</li></ul> lors de la visite d'inspection du 29/11/2022 <ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptibles de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.  Par arrêté préfectoral du 22 février 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0196 du 06 août 2020 en disposant l'ensemble des stockages de produits chimiques présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée et des stockages d'hypochlorite de sodium (extrait de javel) sur des rétentions adaptées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, l'Inspection constatait l'absence de rétentions au niveau de certains stockages de produits chimiques liquides (en containers GRV) présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée et au niveau de certains stockages d'hypochlorite de sodium (extrait de javel). Les actions correctives suivantes avaient été menées par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>— mise sur rétentions des stockages de javel et des produits de process, local "douche",</li><li>— mise sur rétentions (dans armoires de stockage) des produits corrosifs.</li></ul> Par contre, l'absence de rétentions au niveau de certains stockages de produits chimiques liquides (en containers GRV) présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée avait été une nouvelle fois constatée.  Suite à la visite de 2022 et par courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant avait

confirmé avoir passé une commande auprès de la société DELAHAYE INDUSTRIES (bon de commande transmis à l'Inspection) pour 10 bacs de rétention de capacité unitaire de 1150 litres, permettant de mettre en conformité l'ensemble des stockages de colorants concernés par l'arrêté de mise en demeure.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant de l'informer par écrit de la mise en place des nouveaux bacs de rétention en y joignant des photos.

Lors de la visite de 2023, la mise en place des rétentions sur les GRV visés par l'arrêté de mise en demeure a été constaté.

Une réorganisation du stockage des GRV était en cours pour un stockage en rack en cas d'arrivée de camions, certains GRV n'étant pas sur rétention pendant l'opération. L'exploitant a fourni par mail du 29/08/2023 le bon de commande pour la mise en place des racks, l'installation est prévue en septembre, les bacs de rétention des racks ont été vus en visite.

**=> L'Inspection demande à l'exploitant de l'informer de la mise en place de ces racks (transmission de photos).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet